

**Évaluation de l'ébauche du Cadre de référence national de 2010 sur l'accès et le partage des avantages au Canada (Gestion des ressources génétiques au XXI<sup>e</sup> siècle)\* vis-à-vis des obligations du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la diversité biologique.**

*\*L'ébauche du Cadre de référence national de 2010 sur l'accès et le partage des avantages au Canada a été rédigée conjointement par le groupe de travail fédéral, provincial et territorial (FPT) en 2009 et 2010 et a été approuvée par le Comité des sous-ministres FPT sur la biodiversité. L'ébauche du Cadre de référence national est utilisée dans le présent document à titre de référence uniquement. Ce document ne constitue pas une politique du gouvernement du Canada et ne devrait pas être considéré comme telle.*

Ébauche du Cadre de référence national de 2010 au Canada	Articles pertinents dans le Protocole de Nagoya et la Convention	Remarques
<p><i>Les ressources génétiques</i> consistent en tout matériel d'origine végétale, animale ou microbienne contenant des gènes fonctionnels ayant une valeur économique, environnementale ou sociale effective ou potentielle.</p>	<p><b>L'article 2 (Emploi des termes)</b> stipule que les termes définis à l'article 2 de la Convention s'appliquent au Protocole.</p> <p>L'article 2 de la Convention définit <i>les ressources génétiques</i> comme « le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle » et le <i>matériel génétique</i> comme « tout matériel d'origine végétale, animale ou microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles d'hérédité ».</p>	<p>Les « gènes fonctionnels » sont l'équivalent des « unités fonctionnelles d'hérédité ». Les deux définitions sont compatibles avec une distinction : la définition dans l'ébauche du Cadre de référence national ne mentionne pas le matériel d'une origine « autre » que végétale, animale ou microbienne.</p>
<p>Les objectifs de la politique d'accès et de partage des avantages (APA) au Canada sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au Canada;</li> <li>2) améliorer la compétitivité économique du Canada dans le secteur de la bioéconomie;</li> <li>3) soutenir la recherche et le développement scientifiques et éthiques;</li> <li>4) soutenir les objectifs liés à la politique étrangère du Canada;</li> <li>5) contribuer à l'amélioration de la santé de la population canadienne.</li> </ol>	<p><b>Article 1 (Objectif):</b> L'objectif du Protocole de Nagoya est : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.</p>	<p>Les objectifs et les buts de l'ébauche du Cadre de référence national sont conformes à l'objectif du Protocole.</p>

Ébauche du Cadre de référence national de 2010 au Canada	Articles pertinents dans le Protocole de Nagoya et la Convention	Remarques
<p>Les principaux objectifs de l'ébauche du Cadre de référence national consistent à faciliter l'<i>accès durable</i> aux ressources génétiques et à assurer un <i>partage</i> juste et équitable <i>des avantages</i> découlant de leur utilisation parmi les Canadiens.</p>		
<p><b>Portée :</b> Les questions liées aux ressources génétiques du Canada, qu'elles soient à l'état sauvage (<i>in situ</i>) ou en collections (<i>ex situ</i>), à l'exception de celles indiquées ci-dessous, qui ne feront l'objet d'aucune exigence élaborée dans le cadre de référence sur l'accès et le partage des avantages au Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ressources génétiques humaines;</li> <li>• ressources génétiques au-delà des frontières canadiennes;</li> <li>• ressources génétiques acquises à des fins d'utilisation ou de consommation personnelle;</li> <li>• ressources génétiques achetées ou échangées comme des biens (par exemple, les arbres pour le bois d'œuvre).</li> </ul>	<p><b>Article 3 (Champ d'application) :</b> Le Protocole s'applique aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de l'article 15 de la Convention (c.-à-d. Accès aux ressources génétiques) ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.</p> <p>La Convention exclut :</p> <p>Les ressources génétiques humaines (conformément à la Décision II/11 de la Conférence des Parties).</p> <p>Les ressources génétiques au-delà de la juridiction nationale des Parties (l'article 4 (a) de la Convention).</p>	<p>Le Protocole n'exclut pas spécifiquement les ressources génétiques acquises aux fins d'utilisation ou de consommation personnelle ou les ressources génétiques achetées ou échangées en tant que biens.</p> <p>Toutefois, le Protocole se limite à l'accès aux ressources génétiques <i>pour leur utilisation</i> et au partage des avantages pour ceux <i>découlant de leur utilisation</i>. Dans l'article 2 (Emploi des termes) du Protocole, l'<i>utilisation des ressources génétiques</i> est définie comme « activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention ».</p>

Ébauche du Cadre de référence national de 2010 au Canada	Articles pertinents dans le Protocole de Nagoya et la Convention	Remarques
<p><b>Portée :</b> L'ébauche du Cadre de référence national traite des questions liées aux connaissances traditionnelles sur les ressources génétiques, à l'exception des connaissances traditionnelles sur les ressources génétiques qui relèvent du domaine public.</p>	<p><b>Article 3 (Champ d'application) :</b> Le Protocole s'applique aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.</p>	<p>L'article 8 (j) de la Convention sur la biodiversité fait référence aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.</p> <p>Contrairement à l'ébauche du Cadre de référence national, le Protocole n'inclut ou n'exclut pas explicitement les connaissances traditionnelles sur les ressources génétiques qui relèvent du domaine public.</p>
<p><b>Relation avec d'autres ententes :</b> L'ébauche du Cadre de référence national stipule que le Cadre de référence national sur l'accès et le partage des avantages au Canada devrait reconnaître les ententes ou les accords à l'échelle internationale qui portent sur des questions pertinentes pour le Canada et qui respectent le Cadre de référence national sur l'accès et le partage des avantages au Canada.</p>	<p><b>L'article 4 (Relation avec les autres accords et instruments internationaux)</b> stipule que le Protocole ne modifie en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un autre accord international et n'empêche en rien l'élaboration et l'application d'autres accords internationaux pertinents sur l'accès et le partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du Protocole. Le Protocole de Nagoya ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé (c.-à-d. juridiquement contraignant ou non) en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé, à condition que l'instrument soit conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya et n'aillent pas à l'encontre de ceux-ci.</p>	<p>L'article 4 du Protocole ne contredit pas l'ébauche du Cadre de référence national. Toutefois, la différence principale entre l'ébauche du Cadre de référence national et le Protocole est que ce dernier est juridiquement contraignant (c.-à-d. « devrait » par rapport à « doit »).</p>

Ébauche du Cadre de référence national de 2010 au Canada	Articles pertinents dans le Protocole de Nagoya et la Convention	Remarques
<p><b>Le Consentement préalable en connaissance de cause (CPCC)</b></p> <p>L'ébauche du Cadre de référence national stipule que les gouvernements du Canada conviennent que l'élaboration et la mise en œuvre de leurs mesures pour gérer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages devraient être fondées sur le consentement préalable en connaissance de cause. Plus précisément, elle stipule ce qui suit :</p> <p>1.1 Au Canada, l'accès aux ressources génétiques est donné par l'entité qui peut légalement accorder un accès au lieu où la ressource génétique se trouve – terre, eau ou installation, p. ex. une collection gardée <i>ex situ</i>.</p> <p>1.2 L'accès aux ressources génétiques <i>in situ</i> ne devrait être accordé qu'avec le Consentement préalable en connaissance de cause documenté de la partie qui donne l'accès.</p> <p>1.3 Le processus permettant d'obtenir un Consentement préalable en connaissance de cause à l'accès aux ressources génétiques devrait dépendre du mécanisme établi par l'autorité compétente qui accorde l'accès.</p> <p>1.4 Le Consentement préalable en connaissance de cause à l'accès aux ressources génétiques accordé par un propriétaire foncier ou une autre autorité privée sera mieux négocié dans le cadre de pratiques de common law ou de droit civil en vigueur (c.-à-d. le droit des biens et le droit contractuel). Par conséquent, dans la plupart des cas où des propriétaires fonciers sont en cause, le Consentement préalable en connaissance de cause au moyen d'un nouvel instrument</p>	<p><b>L'article 6 (Accès aux ressources génétiques)</b> précise que l'accès aux ressources génétiques est soumis à la législation et aux exigences réglementaires liées à l'accès et au partage des avantages. Il requiert aussi des parties qui exigent un CPCC pour avoir accès à certaines ou à l'ensemble de leurs ressources génétiques ou des ressources génétiques détenues par des communautés autochtones ou locales à prendre les mesures législatives, administratives ou réglementaires nécessaires, au besoin, pour s'assurer du respect des exigences établies à l'article 6.3 du Protocole sur les ressources génétiques pertinentes.</p> <p><b>L'article 13.2 (Correspondants nationaux ou autorités nationales compétentes)</b> traite de l'autorité nationale compétente. Les autorités nationales compétentes sont chargées d'accorder l'accès ou de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du CPCC et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord (CCCA). Les Parties peuvent désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes.</p>	<p>Les exigences du Protocole portant sur le consentement préalable en connaissance de cause semblent être conformes à l'ébauche du Cadre de référence national. La principale différence entre l'ébauche du Cadre de référence national et le Protocole est que l'obligation du Protocole exige qu'un utilisateur potentiel obtienne un consentement préalable en connaissance de cause pour avoir accès à des ressources génétiques, et l'établissement d'une autorité nationale compétente qui accorde l'accès aux ressources génétiques.</p> <p>L'ébauche du Cadre de référence national recommande que le consentement préalable soit accordé par l'entité qui peut légalement accorder l'accès au lieu où la ressource génétique se trouve. Cette entité serait une autorité nationale compétente.</p>

Ébauche du Cadre de référence national de 2010 au Canada	Articles pertinents dans le Protocole de Nagoya et la Convention	Remarques
juridique ne sera pas nécessaire.		
<p><b>Conditions mutuellement convenues</b></p> <p>2.1 Les personnes qui ont accès aux ressources génétiques et celles qui les fournissent devraient établir des conditions mutuellement convenues qui présentent clairement le moyen d'accéder aux ressources génétiques et la manière dont les avantages issus de leur utilisation seront partagés ou, le cas échéant, devraient utiliser les conditions établies à l'échelle internationale quand le Canada a convenu d'une entente intergouvernementale pertinente (p. ex. le <i>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i>).</p> <p>2.2 Les gouvernements ne devraient pas dicter le contenu des conditions mutuellement convenues comme, par exemple, la nature exacte des mesures sur le partage des avantages et leurs détails, comme toute exigence minimale sur les avantages monétaires et non monétaires.</p> <p>2.3 Les gouvernements devraient encourager, autant que possible, l'utilisation de clauses types et d'avantages normalisés non juridiquement contraignants dont les parties pourront se servir pour élaborer leurs conditions mutuellement convenues, ceci afin de favoriser une mise en œuvre plus efficace et efficiente des mesures de gestion de l'APA au Canada.</p> <p>2.4 L'accès aux ressources génétiques <i>ex situ</i> (p. ex. celles des jardins botaniques ou d'autres collections) ne devrait pas être soumis aux mesures de consentement préalable, mais devrait être conforme aux conditions mutuellement</p>	<p><b>L'article 5.1 (Partage juste et équitable des avantages)</b> stipule que le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques doit être soumis à des conditions convenues d'un commun accord. <b>L'article 4.4 (Relation avec les autres accords et instruments internationaux)</b> stipule que si un instrument spécialisé en matière d'APA existe et qu'il est conforme au Protocole, cet instrument continue de s'appliquer pour les Parties contractantes.</p> <p><b>L'article 6.1 (Accès aux ressources génétiques)</b> stipule que l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention, conformément à la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages, et sauf mention contraire par la Partie en question. Le Protocole permet l'usage des documents existants comme preuve de la décision d'accorder le CPCC et de la conclusion de CCCA lorsque les renseignements requis correspondent. Ces documents sont des « équivalents » de permis (<b>article 6.3 g</b>)).</p> <p><b>L'article 5.2 (Partage juste et équitable des avantages)</b> stipule que le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques détenues par des communautés autochtones et locales (conformément à la législation nationale et aux droits établis de ces communautés à l'égard de ces ressources génétiques) doit respecter des conditions convenues d'un commun accord.</p>	<p>L'exigence du Protocole semble conforme à l'ébauche du Cadre de référence national en ce qui concerne les conditions convenues d'un commun accord. Toutefois, la différence principale entre l'ébauche du Cadre de référence national et le Protocole est que ce dernier est juridiquement contraignant (c.-à-d. « devrait » par rapport à « doit »). Le Protocole ne fait pas les mêmes distinctions que l'ébauche du Cadre de référence national concernant les ressources génétiques <i>ex situ</i> non soumises à un consentement préalable en connaissance de cause (voir le paragraphe 2.4 de l'ébauche du Cadre de référence national), mais cette distinction ne semble pas être non conforme ou en conflit avec le Protocole (voir l'article 6.1 du Protocole).</p> <p>Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est mentionné expressément dans le préambule. Étant donné sa valeur interprétative, nous sommes d'avis que ce Traité constituerait un instrument spécialisé aux termes de l'article 4.4.</p>

Ébauche du Cadre de référence national de 2010 au Canada	Articles pertinents dans le Protocole de Nagoya et la Convention	Remarques
<p>convenues, notamment d'accords ou d'ententes sur le partage des avantages entre le fournisseur et l'utilisateur de la ressource génétique ou, le cas échéant, selon les modalités établies à l'échelle internationale quand le Canada a convenu d'une entente intergouvernementale pertinente (p. ex. le <i>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i> visant les collections de germoplasmes de culture sous gestion gouvernementale).</p>	<p>Le Protocole n'ordonne aucune prescription concernant les conditions convenues d'un commun accord, à l'exception du fait qu'elles doivent être arrêtées par écrit (<b>article 6.3 g</b>). Il est suggéré que les conditions incluent des dispositions concernant le règlement des différends (y compris la loi applicable, la juridiction, les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends (<b>article 18.1</b>), les conditions de partage des avantages, tenant compte également des droits de propriété intellectuelle, l'utilisation ultérieure par des tiers et le changement d'intention (<b>article 6.3 g</b>)). <b>L'article 9</b> stipule également que les Parties devraient encourager les utilisateurs et les fournisseurs à orienter les avantages vers la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ces éléments.</p> <p><b>L'article 19 (Clauses contractuelles modèles)</b> exige que les Parties encouragent l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord.</p>	

Ébauche du Cadre de référence national de 2010 au Canada	Articles pertinents dans le Protocole de Nagoya et la Convention	Remarques
<p><b>Connaissances traditionnelles</b></p> <p>3.1 La politique sur l'accès et le partage des avantages au Canada devrait reconnaître et prendre en compte l'existence des connaissances traditionnelles des peuples autochtones sur les ressources génétiques. Ces connaissances sont transmises de génération en génération grâce à l'expérience et aux pratiques liées à l'environnement naturel et à ses ressources biologiques.</p> <p>3.2 L'accès aux connaissances traditionnelles sur les ressources génétiques devrait nécessiter des dispositions distinctes de celles qui concernent l'accès aux ressources génétiques.</p> <p>3.3 Les peuples et les communautés autochtones devraient avoir le droit de décider s'ils veulent partager leurs connaissances traditionnelles sur les ressources génétiques et de la manière de les partager.</p> <p>3.4 Les gouvernements devraient adopter des mesures et des outils, tel qu'appropriés pour l'élaboration de conditions mutuellement convenues entre l'utilisateur et le fournisseur de connaissances traditionnelles offertes sous la forme d'un contrat. Les gouvernements ne devraient pas dicter le contenu des contrats.</p>	<p><b>L'article 7 (Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques) :</b> Conformément à sa législation interne, chaque Partie prend les mesures nécessaires « pour s'assurer » que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des détenteurs de ces connaissances et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.</p> <p><b>L'article 5.5 (Partage juste et équitable des avantages) :</b> Chaque partie doit prendre les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés avec les détenteurs de ces connaissances conformément à des conditions convenues d'un commun accord.</p> <p><b>L'article 12 (Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques) :</b> Conformément au droit interne, s'il y a lieu, les Parties doivent tenir compte des lois, des protocoles et procédures communautaires, des communautés autochtones et locales relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Les Parties doivent également s'efforcer d'appuyer l'élaboration, par les communautés autochtones et locales, de protocoles relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, de conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord et de clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles.</p>	<p>Les dispositions du Protocole de Nagoya sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques semblent conformes à l'ébauche du Cadre de référence national. Toutefois, la différence principale entre l'ébauche du Cadre de référence national et le Protocole est que ce dernier est juridiquement contraignant (c.-à-d. « devrait » par rapport à « doit »).</p> <p>L'obligation imposée aux parties de prendre en compte le droit coutumier et les protocoles et procédures communautaires est soumise au droit interne et à ce qui est applicable dans les circonstances internes propres à la Partie. Cela offre une grande souplesse à chaque Partie en ce qui concerne la prise en compte ou non et la façon de prendre en compte le droit coutumier et les protocoles et procédures communautaires.</p>

Ébauche du Cadre de référence national de 2010 au Canada	Articles pertinents dans le Protocole de Nagoya et la Convention	Remarques
<p>3.5 Les gouvernements devraient encourager, autant que possible, l'élaboration et l'utilisation de mesures volontaires, telles que des lignes directrices, des pratiques exemplaires, des contrats types, des activités de sensibilisation et le renforcement des capacités, afin de faciliter la négociation des conditions mutuellement convenues sur l'accès et l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</p>	<p>En collaboration avec les communautés autochtones et locales, les Parties doivent mettre en place des mécanismes pour informer les utilisateurs de leurs obligations concernant l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (p. ex. par les correspondants nationaux conformément à l'<b>article 13.1 (b)</b>, les autorités nationales compétentes ou le Centre d'échange). Les Parties peuvent aussi prendre des mesures pour sensibiliser le public aux protocoles communautaires et aux procédures des communautés autochtones et locales (<b>article 21 (i)</b>).</p> <p><b>Article 16 (Respect de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages relatifs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques) :</b> Les Parties doivent prendre des mesures législatives, administratives ou de politique, appropriées, efficaces et proportionnées pour s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées au sein de leur juridiction a été soumis à un consentement préalable en connaissance de cause ou à une approbation et à une participation des détenteurs de ces connaissances et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies comme l'exige la législation ou la réglementation interne de la Partie où ces détenteurs sont situés. Les Parties doivent traiter des situations de non-respect et coopérer, dans la mesure du possible, en cas de violation présumée.</p>	



Ébauche du Cadre de référence national de 2010 au Canada	Articles pertinents dans le Protocole de Nagoya et la Convention	Remarques
<b>Outils de mise en œuvre potentiels</b>		
<p><b>Mesures d'accès</b> Les gouvernements considéreront l'élaboration et la mise en œuvre d'outils pertinents qui favoriseront l'accès aux ressources génétiques au Canada. Ces outils peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un site Web à <i>guichet unique</i> qui dirige les parties vers l'autorité et le gouvernement compétents;</li> <li>• des <i>procédures simplifiées</i> qui permettent un accès pratique pour des applications non commerciales (comme la recherche scientifique à but non commercial).</li> </ul>	<p><b>L'article 13 (Correspondants nationaux et autorités nationales compétentes)</b> exige que les Parties désignent un correspondant national qui, entre autres, donnera de l'information aux demandeurs d'accès à des ressources génétiques et à des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</p> <p>L'article 13 exige aussi que chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages, lesquelles seront chargées d'accorder l'accès ou de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord.</p> <p><b>L'article 21(d) (Sensibilisation)</b> invite les Parties à offrir de l'information sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et à répondre aux questions liées à l'accès et au partage des avantages par le biais d'un centre d'échange national.</p> <p><b>L'article 8 (Considérations spéciales)</b> exige que les Parties, lorsqu'elles élaborent leur législation interne, créent des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales.</p>	<p>Le Protocole de Nagoya oblige les Parties à désigner un correspondant national et une ou plusieurs autorités nationales compétentes.</p> <p>L'ébauche du Cadre de référence national n'élabore pas le concept de partage de l'information au-delà des outils de mise en œuvre que les gouvernements pourraient considérer afin de faciliter l'accès aux ressources génétiques.</p> <p>L'ébauche du Cadre de référence national recommande que le consentement préalable soit accordé par l'entité qui peut légalement accorder l'accès au lieu où la ressource génétique se trouve. Cette entité serait une autorité nationale compétente.</p>

Ébauche du Cadre de référence national de 2010 au Canada	Articles pertinents dans le Protocole de Nagoya et la Convention	Remarques
<p><b>Mesures administratives</b> Les gouvernements envisageront l'élaboration et la mise en pratique de mesures administratives efficaces visant à favoriser la cohérence et l'efficacité des politiques de l'APA au Canada. Ces mesures peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un <i>certificat de conformité</i> volontaire ou une entente similaire qui donne aux parties la preuve que l'accès aux ressources génétiques leur est accordé conformément aux politiques sur l'accès et le partage des avantages au Canada et aux exigences précises qui relèvent de la juridiction;</li> <li>• un <i>registre national</i> sur l'accès aux ressources génétiques dans chaque juridiction au Canada;</li> <li>• <i>des contrats types, des pratiques exemplaires et des lignes directrices.</i></li> </ul>	<p><b>L'article 6.3 (e) (Accès aux ressources génétiques)</b> exige que les Parties qui nécessitent un consentement préalable en connaissance de cause pour obtenir l'accès à leurs ressources génétiques prévoient la délivrance au moment de l'accès d'un permis ou de son équivalent comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.</p> <p><b>Article 14 (Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'information)</b> Une notification de la délivrance (d'un permis ou de son équivalent) est remise au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, comme l'exige l'<b>article 14.2 (c)</b> qui constitue à ce moment-là un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale servant de preuve que l'accès aux ressources génétiques a été soumis au consentement préalable en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies conformément à la législation interne relative à l'accès et au partage des avantages (<b>article 17.3</b>).</p> <p><b>L'article 17 (Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques)</b> traite de l'utilisation des ressources génétiques. <b>L'article 17.1 (a) (i)</b> exige que les Parties désignent un ou plusieurs points de contrôle qui recueilleront ou recevront les renseignements pertinents sur l'accès aux ressources génétiques (p. ex. l'information concernant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, la source de la ressource génétique, l'établissement de conditions convenues d'un commun accord et/ou l'utilisation des ressources génétiques).</p>	<p>Les dispositions du Protocole de Nagoya semblent conformes aux outils de mise en œuvre concernant les mesures administratives proposées aux fins d'examen dans l'ébauche du Cadre de référence national. Toutefois, le permis ou son équivalent délivré en vertu de l'<b>article 6.3 (e)</b> n'est pas volontaire.</p> <p>Le permis ou son équivalent est délivré par une autorité compétente au moment de l'accès. Le Protocole précise que la présentation d'un permis ou de son équivalent délivré au moment de l'accès auprès du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages transforme ce permis ou son équivalent en certificat de conformité, reconnu à l'échelle internationale, avec les exigences d'obtention du CPCC et de l'établissement de CCCA.</p>

Ébauche du Cadre de référence national de 2010 au Canada	Articles pertinents dans le Protocole de Nagoya et la Convention	Remarques
	<p><b>L'article 19 (Clauses contractuelles modèles) et l'article 20 (Codes de conduite, lignes directrices et/ou normes de meilleures pratiques)</b> exigent que les Parties encouragent l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord et l'utilisation de codes de conduite, de lignes directrices et de meilleures pratiques et/ou normes volontaires.</p>	
<p><b>Mécanismes consultatifs</b> Afin de renforcer les approches relatives aux connaissances traditionnelles sur les ressources génétiques, les gouvernements envisageront la mise en place d'un <i>groupe d'experts autochtones régionaux</i>.</p> <p>Les gouvernements considéreront également la mise en place d'un <i>groupe consultatif</i> représentant le secteur industriel, la communauté scientifique, des organismes de la société civile et d'autres intérêts afin d'offrir des conseils de façon continue aux gouvernements sur les approches de gestion des ressources génétiques au Canada.</p>	<p><b>L'article 12 (Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques)</b> exige que les Parties collaborent avec les communautés autochtones et locales de façon à leur permettre de participer efficacement à l'établissement par la Partie de mécanismes visant à informer de leurs obligations les utilisateurs de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</p>	<p>Il n'y a aucune exigence ou disposition dans le Protocole traitant de groupes d'experts, de groupes d'experts autochtones ou de groupes consultatifs. Bien qu'une telle initiative ne soit pas exigée par les dispositions du Protocole, elle serait probablement perçue de façon favorable puisqu'elle favorise la « participation efficace » des groupes autochtones conformément à l'article 12.</p>